

Résolution présentée par la délégation de la

Cour pénale internationale

Thème Droits politiques et sociaux

Concerne le mariage forcé de mineures

L'Assemblée Générale,

Constatant que le mariage forcé de mineures constitue une violation sévère non seulement contre l'article 16 § 1,2 de la Charte Internationale des Droits de l'Homme mais aussi contre nombreuses autres conventions internationales et régionales comme la CEDEF,

Choquée que chaque année douze millions de filles dans le monde entier soient forcées de se marier avant d'atteindre l'âge de 18 ans et que le nombre augmentera jusqu'à 150 millions de mineures en 2030,

Risquant des complications pendant la grossesse, à la naissance, le risque de contraction de sida ou de la violence conjugale,

Consciente que cette injustice est causée par l'inégalité entre les sexes, le manque d'éducation, la pauvreté ainsi que certaines pratiques culturelles mais surtout l'absence d'un certificat de naissance,

Rappelant que 1,1 milliard d'humains ne possèdent pas de certificat de naissance prouvant leur âge et par conséquent mariés illégalement,

Décide d'introduire ou de renforcer l'obligation de présenter un certificat de naissance avant l'union afin de mieux contrôler et empêcher les mariages de mineures ;

- d'augmenter les peines pour les mariages contractés illégalement avec des mineures afin de dissuader ce genre de pratique ;
- de poursuivre les contrevenants plus rigoureusement avec l'aide des polices nationales ;
- de soutenir des projets qui traitent du sujet du mariage forcé de mineures comme celui de Radio Ondese FM où les filles peuvent échanger sur leurs expériences et donner des conseils ;
- de collaborer avec l'organisation « Plan International » qui traite également le sujet des mariages forcés de mineurs pour pouvoir financer les certificats de naissances.

Le texte français fait foi.